# **COM(2023) 125 final**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**SÉNAT** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 07 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 07 mars 2023

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/2170 en ce qui concerne làpplication des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits transférés vers l'Irlande du Nord



Bruxelles, le 28 février 2023 (OR. en)

6932/23

**Dossier interinstitutionnel:** 2023/0063(COD)

**UK 29** 

# **NOTE DE TRANSMISSION**

Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Origine: Madame Martine DEPREZ, directrice Date de réception: 27 février 2023

Destinataire:

Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 125 final

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU Objet:

CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2020/2170 en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits transférés vers l'Irlande du

Nord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 125 final.

p.j.: COM(2023) 125 final

6932/23 GIP.EU-UK FR

sdr



Bruxelles, le 27.2.2023 COM(2023) 125 final 2023/0063 (COD)

# Proposition de

# RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2020/2170 en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits transférés vers l'Irlande du Nord

FR FR

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

# • Justification et objectifs de la proposition

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) s'est retiré de l'Union le 1<sup>er</sup> février 2020. Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord annexé à l'accord de retrait (ci-après le «protocole») s'applique depuis la fin de la période de transition, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Conformément au protocole, la législation telle que définie à l'article 5, point 2), du règlement (UE) n° 952/2013 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Les accords bilatéraux conclus entre l'Union et le Royaume-Uni au titre du protocole ne créent pas de droits ni d'obligations pour les pays tiers.

Par conséquent, les importations effectuées en vertu des contingents tarifaires à l'importation ou des autres contingents à l'importation de l'Union applicables aux marchandises originaires d'un pays tiers et introduites en Irlande du Nord ne pourraient pas être imputées sur les droits dudit pays tiers vis-à-vis de l'Union, sauf accord du pays tiers. Cette situation présente un risque pour le bon fonctionnement du marché unique de l'Union et pour l'intégrité de la politique commerciale commune qui pourrait résulter d'un éventuel contournement des contingents tarifaires ou des autres contingents à l'importation de l'Union. En outre, tout accord avec un pays tiers prévoyant la gestion de contingents tarifaires de l'Union exige que les marchandises soient importées dans l'Union. Par conséquent, le pays tiers en question pourrait refuser de délivrer des licences d'exportation pour des importations directes en Irlande du Nord.

Dans ce contexte, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 16 décembre 2020, le règlement (UE) 2020/2170 relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union<sup>1</sup>. L'article 1<sup>er</sup> dudit règlement prévoit en substance que les marchandises importées ne provenant pas de l'Union sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation ou des autres contingents tarifaires à l'importation de l'Union uniquement si elles sont mises en libre pratique dans le territoire douanier de l'Union.

Or, comme indiqué ci-dessus, alors que les accords bilatéraux conclus entre l'Union et le Royaume-Uni au titre du protocole ne créent pas de droits ni d'obligations pour d'autres pays tiers, ils créent des droits et obligations spécifiques pour le Royaume-Uni. Il en résulte une situation très particulière en ce qui concerne le Royaume-Uni, qui diffère en substance de la situation d'autres pays lorsque ceux-ci exportent vers l'Union. Toutefois, le libellé actuel du règlement (UE) 2020/2170 ne permet pas aux marchandises originaires du Royaume-Uni de bénéficier des contingents tarifaires correspondants de l'Union en cas de transfert de la Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord.

Le Royaume-Uni a démontré la nécessité de la mise en libre pratique, en Irlande du Nord, de certains produits sidérurgiques, à savoir les tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 432 du 21.12.2020, p. 1.

autres aciers alliés² ainsi que les profilés en fer ou en aciers non alliés³ (relevant actuellement, respectivement, des catégories 7 et 17 des mesures de sauvegarde de l'Union relatives à certains produits sidérurgiques) originaires du Royaume-Uni et faisant actuellement l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission. Le Royaume-Uni a démontré l'existence d'un transfert important de ces produits sidérurgiques entre d'autres parties du Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, et a exprimé le souhait de pouvoir recourir aux contingents tarifaires de l'Union applicables à ces produits sidérurgiques originaires du Royaume-Uni qui font actuellement l'objet de mesures de sauvegarde, lorsque les produits en question sont mis en libre pratique en Irlande du Nord. Afin de limiter le risque de contournement, il convient que ces produits soient expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni.

Étant donné que la nécessité d'importer en Irlande du Nord, dans le cadre de contingents tarifaires, de l'acier d'origine britannique faisant l'objet de mesures de sauvegarde peut également varier au fil du temps, il convient de mettre en place un mécanisme approprié qui permette l'adaptation rapide de la liste des produits sidérurgiques concernés. Il y a lieu d'autoriser la Commission à procéder à de telles adaptations, sous certaines conditions, par voie d'acte délégué et sur la base des procédures actuellement en vigueur.

Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2020/2170 pour faire en sorte que certains produits sidérurgiques (tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés et profilés en fer ou en aciers non alliés) originaires du Royaume-Uni et faisant actuellement l'objet de mesures de sauvegarde de l'Union soient aussi admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation de l'Union s'ils sont mis en libre pratique en Irlande du Nord.

En vertu de l'article 5, paragraphes 3 et 4, du protocole, lu en liaison avec son article 13, paragraphe 3, le présent règlement s'appliquerait également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

#### Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente initiative répond à la nécessité d'assurer la bonne mise en œuvre de l'accord de retrait et du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord.

# • Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'initiative est également cohérente avec la politique commerciale commune de l'Union.

# 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

# • Base juridique

Article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

#### • Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Codes NC: 7208 51 20, 7208 51 91, 7208 51 98, 7208 52 91, 7208 90 20, 7208 90 80, 7210 90 30, 7225 40 12, 7225 40 40, 7225 40 60 et 7225 99 00.

Codes NC: 7216 31 10, 7216 31 90, 7216 32 11, 7216 39 19, 7216 32 91, 7216 32 99, 7216 33 10 et 7216 33 90.

#### • Proportionnalité

La mesure envisagée est le seul moyen de garantir le résultat souhaité.

#### Choix de l'instrument

Un acte législatif, un règlement du Parlement européen et du Conseil, est nécessaire, étant donné que la législation existante ne prévoit pas d'habilitation de la Commission pour adopter les mesures proposées.

# 3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

Consultation des parties intéressées

Sans objet.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

Analyse d'impact

Sans objet.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

Droits fondamentaux

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

# 4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

# 5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Sans objet.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

# Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

L'article 1<sup>er</sup> du présent règlement modifie l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2020/2170 de telle sorte que les contingents tarifaires de l'Union puissent être utilisés pour certains produits sidérurgiques (tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés et profilés en fer ou en aciers non alliés, qui relèvent actuellement, respectivement, des catégories 7 et 17 des mesures de sauvegarde de l'Union relatives à certains produits sidérurgiques) originaires du Royaume-Uni et faisant l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du règlement

d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission, lorsque ces produits sont transférés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord et sont mis en libre pratique en Irlande du Nord.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit également la possibilité pour la Commission d'adapter, par voie d'acte délégué, la liste des produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde pour lesquels des contingents tarifaires de l'Union pourront, le cas échéant, devenir disponibles.

# Proposition de

#### RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2020/2170 en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits transférés vers l'Irlande du Nord

# LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

# considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, les marchandises importées ne provenant pas de l'Union sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation ou des autres contingents tarifaires à l'importation de l'Union uniquement si elles sont mises en libre pratique dans les territoires énumérés dans cette disposition. Celle-ci vise à pallier les risques pour le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union et pour l'intégrité de la politique commerciale commune qui pourraient résulter d'un éventuel contournement des contingents tarifaires ou des autres contingents à l'importation de l'Union. L'Irlande du Nord ne figure pas parmi les territoires énumérés dans cette disposition.
- L'accord de commerce et de coopération<sup>5</sup> (ci-après l'«ACC») conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne prévoit l'ouverture de contingents, par l'Union, en ce qui concerne les importations, dans l'Union, de certains produits originaires du Royaume-Uni. En outre, l'ACC confère à l'Union le droit d'introduire d'autres contingents tarifaires ou contingents à l'importation en ce qui concerne les importations de marchandises originaires du Royaume-Uni dans certaines circonstances, y compris dans le contexte de l'application de mesures de sauvegarde multilatérales conformément à l'accord sur l'OMC. Il est donc nécessaire de préciser si les marchandises originaires du Royaume-Uni et mises en libre pratique en Irlande du Nord sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre de ces contingents tarifaires ou autres contingents à l'importation.
- (3) Le Royaume-Uni est lié par les dispositions arrêtées dans le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole») de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté

Règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union (JO L 432 du 21.12.2020, p. 1).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> JO L 444 du 31.12.2020, p. 14.

européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»). Par conséquent, la relation juridique entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne les marchandises originaires du Royaume-Uni et mises en libre pratique en Irlande du Nord est fondamentalement différente de celle qui prévaut entre l'Union et tout autre pays tiers en ce qui concerne les marchandises originaires d'un tel pays tiers et mises en libre pratique en Irlande du Nord.

- (4) Le Royaume-Uni a fourni des éléments de preuve montrant que certains produits sidérurgiques originaires du Royaume-Uni qui font actuellement l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission<sup>6</sup> (ci-après les «produits concernés») ont été transférés en quantités importantes depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord. Afin de garantir la viabilité économique de ces transferts et compte tenu de la situation particulière en Irlande du Nord, il convient de permettre aux produits concernés de bénéficier des contingents tarifaires concernés de l'Union lorsque ces produits sont mis en libre pratique en Irlande du Nord.
- (5) Afin de limiter le risque de contournement des contingents tarifaires de l'Union applicables aux produits concernés par des importations des mêmes produits originaires d'autres pays, il convient que les produits concernés soient expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni.
- (6) En outre, le Royaume-Uni s'est engagé à prendre les mesures nécessaires, conformément au protocole, pour faire en sorte que les transferts des produits concernés sur la base de contingents tarifaires de l'Union soient imputés en temps utile sur ces contingents, de la même manière que si les marchandises étaient importées dans l'Union.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2020/2170 en conséquence.
- (8) Étant donné que la nécessité d'importer les produits concernés en Irlande du Nord peut varier au fil du temps, il convient, pour permettre l'adaptation de la liste des produits concernés, de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui est des produits concernés. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (9) En vertu de l'article 5, paragraphes 3 et 4, du protocole, lu en liaison avec son article 13, paragraphe 3, le présent règlement s'applique également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.
- (10) Afin d'éviter toute perturbation potentielle des transferts des produits concernés depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord, il convient que le présent règlement entre en vigueur dès que possible,

\_

Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

# ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

# Article premier

Le règlement (UE) 2020/2170 est modifié comme suit:

1) à l'article 1<sup>er</sup>, le second alinéa suivant est ajouté:

«Les marchandises énumérées en annexe originaires du Royaume-Uni qui font l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission\* et qui sont introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni sont également admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation de l'Union si ces marchandises sont mises en libre pratique sur le territoire de l'Irlande du Nord.

2) les articles suivants sont insérés:

#### «Article 1 bis

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 1 ter, modifiant le présent règlement afin d'ajouter à la liste figurant en annexe certaines catégories de marchandises originaires du Royaume-Uni qui font l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159, qui sont introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni, pour autant que le Royaume-Uni ait démontré, à la satisfaction de l'Union, la nécessité de mettre ces marchandises en libre pratique en Irlande du Nord.

# Article 1 ter

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

<sup>\*</sup>Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).»;

- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
- 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1 bis n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»
- 3) Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen La présidente Par le Conseil Le président